



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Valras-Plage (34)**

n°saisine : 2022 - 010361

n°MRAe : 2022DKO107

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010361 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valras-Plage (Hérault) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **reçue le 16 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 17 mars 2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Valras-Plage (superficie communale 235 ha, 4 207 habitants en 2017, source INSEE), commune littorale, est actuellement régie par règlement national d'urbanisme (RNU) à la suite de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ; qu'un projet de plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que Béziers Méditerranée procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et prévoit :

- de réduire les surfaces desservies par l'assainissement collectif qui représente actuellement 97 % du parc d'habitations,
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** la localisation de la commune qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques (Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, zones humides, trames verte et bleue du Schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon, périmètre des plans nationaux d'action (PNA) en faveur de l'aigle de Bonelli et du lézard ocellé) ainsi que des zones répertoriées au titre du plan de

prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) (débordement fluvial et risques littoraux) approuvé le 22 juin 2020 ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP) intercommunale « *Sérignan / Valras-Plage* » de type « boues activées » (mise en service en 2004), située sur la commune de Sérignan, dont l'exutoire est l'embouchure de l'Aude – Cap d'Agde, disposant d'une capacité de traitement de 53 000 équivalent-habitants (EH) et à terme, d'une capacité et d'une marge épuratoire suffisantes pour accueillir les 5 034 habitants de Valras-Plage, les 8 409 habitants de Sérignan à l'horizon 2040 (projection démographique d'après l'Orientation d'aménagement et de programmation(OAP) et les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois) et les 35 690 habitants saisonniers des deux communes ;

**Considérant** que 78 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal et que les contrôles menés par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que seulement 5 de ces installations ANC, soit 11 %, ayant fait l'objet d'un contrôle ont reçu un « avis favorable avec réserve », 27 % sont considérées comme « installations non conformes hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux », 47 % ont reçu un « avis défavorable » et 4 % « installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes moins de 35 m en amont », 11 % ne possédant pas d'installation ;

**Considérant** que certaines habitations, dont l'ANC est non conforme ou avec avis défavorable sont regroupées à proximité du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Casino F4 », dans une zone humide inventoriée, en zone rouge du PPRI, sans que soit analysée l'opportunité d'un raccordement au réseau collectif

**Considérant** que le Schéma directeur d'assainissement de Béziers Méditerranée, établi en 2021, note une augmentation du nombre d'ANC, par rapport au précédent (2005), sans évolution à la hausse du taux de conformité ;

**Considérant** que les enregistrements mettent en évidence une forte sensibilité des réseaux de Valras-Plage aux entrées d'eaux parasites de pluie et de nappe, une variation saisonnière des flux liée au tourisme, des dysfonctionnements de la télégestion (arrêt total du poste du 5 au 25 avril puis un palier jusqu'au 27 juillet lié à un fonctionnement quasi continue de la pompe n°4) ; qu'une campagne de mesures (bâches et aval refoulement) avec contrôle de l'état des structures est à réaliser pour préciser le risque lié aux sulfures et moyens à mettre en œuvre pour y remédier (investigations à réaliser au printemps ou automne, périodes les plus critiques en raison de la baisse de la population et des températures élevées) ;

**Considérant** que le SCoT du Biterrois dans son orientation 1.3.2 porte comme enjeu la préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines et dans son orientation 5.4.2 porte l'enjeu sur la prévention de la pollution de l'eau par l'assainissement ;

**Considérant** que les Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb et Libron, du bassin de l'Hérault, de l'Astien portent entre autres enjeux majeurs la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des usages prioritaires des lagunes (pêche, baignade) et la préservation des systèmes aquatiques ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, particulièrement sur les trois captages et plusieurs zones de baignade ;

**Considérant** que l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées pourra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valras-Plage (34), objet de la demande n°2022 - 010361, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

**Courrier :** auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

**Télérecours accessible par le lien :** <https://www.telerecours.fr>

